

Arrêt

n° 312 501 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 30 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, durant l'année académique 2022-2023.

Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet acte¹.

1.2. Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa, pour les mêmes raisons, mais pour l'année académique 2023-2024.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

¹ CCE, arrêt n°287 210 du 4 avril 2023.

Le Conseil a également annulé cet acte².

1.3. Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, refusé la demande de visa, visée au point 1.2.

Cet acte a été notifié au requérant, le 3 juin 2024. Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (le candidat veut même répondre à des questions qui ne lui sont pas posées parce qu'il a déjà la réponse apprise par cœur). Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets et n'a pas su les dérouler clairement un entretien. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Les études qu'il souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation qu'il ne motive d'ailleurs pas assez. Son projet dans l'ensemble est régressif car il est actuellement en cours d'obtention d'une licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « lu[s] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f, de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

² CCE, arrêt n°299 141 du 21 décembre 2023.

Après un rappel « des règles juridiques applicables », elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes [sic] 2, f de la directive susvisée. [...] ».

2.2. La partie requérante prend notamment **un 2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « lu[s] en combinaison avec l'article 62§2 de la loi la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle procède d'abord à un rappel des règles juridiques applicables, et à un « Bref exposé juridique sur l'application des dispositions susmentionnées ».

Elle développe ensuite une « Application au cas d'espèce ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, elle soutient que l'acte attaqué est “dépourvu de fondement légal précis”.

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. [...]».

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...]

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

La disposition susmentionnée [sic] en réalité n'autorise l'administration qu'à déclarer une demande de visa irrecevable dès lors que deux conditions sont satisfaites :

- D'une part, si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ;

- D'autre part, la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenu de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa. [...]

[L'article 61/1/1] qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

De manière surabondante, la décision litigieuse n'évoque pas le dispositif de l'article 61/1/3 §2 de telle sorte qu'elle ne pourrait encore s'en prévaloir devant la juridiction de céans.

[...] Force est par ailleurs de constater que l'acte attaqué ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à la lecture de la décision litigieuse.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ».

a) Elle fait d'abord valoir que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » :

« Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Elle doit également et clairement établir sur quels éléments du dossier administratif(s) agissant des procédures

à ViaBel) elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

b) Elle fait ensuite valoir que « L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e] » :

« La motivation de la partie adverse [...] apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente essentiellement du compte rendu de l'agent Viabel.

Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement [du Conseil] tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 [...].

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...]

Pour tenter de justifier la prise en compte des autres éléments du dossier, la partie adverse soulève *l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023*, sans établir le lien entre ledit arrêt et les faits de la cause qu'elle prétend justifier au travers dudit arrêt de façon à établir une compréhension de sa motivation. [...]

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptable à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « *la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis* » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat. [...]

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'« avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

En effet la partie défenderesse précise ceci dans sa motivation :

« *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Utilisation abusive des réponses apprises par coeur (le candidat veut même répondre à des questions qui ne lui sont pas posées parce qu'il a déjà la réponse apprise par coeur). Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets et n'a pas su les dérouler clairement un entretien. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Les études qu'il souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une ré orientation qu'il ne motive d'ailleurs pas assez. Son projet dans l'ensemble est régressif car il est actuellement en cours d'obtention d'une licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent."*

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'« avis VIABEL » prendre sa décision.

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] ».

c) La partie requérante fait enfin valoir que « L'appréciation des faits est déraisonnable » :

« L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

3. Discussion.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2. Sur le 1er moyen, les considérations de la partie requérante, relatives aux articles 7, 11, et 20, § 2, f), de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

“ 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le

³ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre⁴.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.3. Sur le 2ème moyen, en sa 1ère branche, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

3.4. Sur le reste du 2ème moyen, en ce que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé, le Conseil observe ce qui suit :

3.4.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral du requérant avec un agent « Viabel » (reproduit au point 1.3.).

3.4.2. a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés et repris par la partie défenderesse, selon lesquels

- « Utilisation abusive des réponses apprises [par cœur (le candidat veut même répondre à des questions qui ne lui sont pas posées parce qu'il a déjà la réponse apprise par cœur)] »,
 - « Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées »,
 - et « Il [...] n'a pas su [...] dérouler [ses projets] clairement [en entretien] »,
- ne sont pas vérifiables.

b) Les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels

- « Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets »,
 - « Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée »,
 - et « Les études qu'il souhaite poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une ré orientation qu'il ne motive d'ailleurs pas assez »,
- ne sont pas suffisants, à défaut d'explicitation.

Outre ce qui a été relevé au point a), la partie défenderesse indique explicitement que ces constats découlent de l'entretien oral, mené par un agent « Viabel ».

Il n'est pas mentionné que les réponses du requérant au questionnaire susmentionné, ont été analysées à cet égard.

Or, à défaut de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études », d'une part, et d'indigence manifeste de celles-ci, d'autre part, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison ou les justifications des constats susmentionnés.

⁴ CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024.

c) Les constats selon lesquels

- « *le projet est incohérent* »,
- et « *Son projet dans l'ensemble est régressif car il est actuellement en cours d'obtention d'une licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique* »,
ne suffisent pas à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, le seul constat d'une régression dans les études du requérant, qui passerait d'une 3^{ème} année de Licence à un Bachelier, n'est pas suffisante, dans la mesure où

- la partie défenderesse se fonde, à cet égard, uniquement sur le compte-rendu « *Viabel* », sans aucunement mentionner les réponses données sur ce point, par le requérant, dans son questionnaire « *ASP-études* » et sa lettre de motivation,
- et qu'aucun élément du dossier administratif ne montre qu'elle a bien examiné celles-ci.

d) Enfin, le constat relevé dans le « *compte rendu* » susmentionné, selon lequel « *Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa* », n'est pas suffisant, à défaut d'explication.

Le « *questionnaire - ASP études* », qui seul permet de vérifier cet élément dans le dossier administratif, ne montre pas que le requérant a été interrogé à cet égard.

e) Aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif ne permet donc de conclure à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique⁵, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « *Viabel* », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'*« un faisceau de preuves suffisant »*.

3.5.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Quant à l'adéquation des motifs, la partie requérante, en réalité, se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables.

En outre, la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle, dont elle n'invoque pas la violation.

La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif.

En effet, il ressort du dossier que la partie requérante a terminé ses études secondaires scientifiques en 2020 et a entamé une licence en Chimie à l'Université de Yaoundé. Elle est actuellement en troisième année de licence de sorte que son choix d'entamer un Bachelier en optométrie est une régression dans son cursus. Il ressort de l'entretien qu'elle justifie certes de l'adéquation du choix des études envisagées avec le cursus actuel mais ne motive pas assez son choix de réorientation à un niveau plus basique que ses études actuelles.

Elle justifie également uniquement et étonnamment sa motivation à entamer des études en optométrie afin de lui permettre de consulter un patient, de détecter son mal et lui prescrire un traitement.

La partie adverse constate également que l'avis de l'organisme ayant procédé à l'entretien au pays d'origine relève de manière synthétique :

« *Le candidat souhaite obtenir un Bachelier en Optométrie, études qui dureront 3 ans. Cette formation lui permettra de consulter un patient, de détecter son mal et de lui prescrire un traitement. Après sa formation, il va rentrer dans son pays pour travailler dans un hôpital de la place en qualité d'optométriste en collaboration avec un ophtalmologue. Il choisit la Belgique pour la reconnaissance internationale des diplômes, l'accueil chaleureux des étudiants étrangers, le rapprochement linguistique. En cas de refus de visa, il va retenter la procédure autant de fois que possible. Il fait la procédure pour la deuxième fois. Ses études seront financées par son cousin qui vit et exerce en qualité d'ingénieur en développement. Il sera logé chez son oncle à*

⁵ au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Namur. L'ensemble repose sur un parcours antérieur passable qui n'est pas en lien avec les études envisagées ».

Cet organisme émet donc un avis négatif [reproduction de l'avis de l'agent Viabel mentionné dans l'acte attaqué].

La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par VIABEL pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires.

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

En effet, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par la teneur du dossier administratif, qui ne comporte aucun document faisant état de la teneur de l'entretien « Viabel ».

Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 3.4.2. c), dans lequel il est constaté

- que ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a apprécié les déclarations du requérant, quant à son choix de réorientation, dans les réponses au questionnaire et sa lettre de motivation,
- et qu'à défaut d'une telle démonstration, le seul constat, basé sur « le compte-rendu Viabel » de ce que le projet du requérant est « régressif » par rapport au cursus entamé dans son pays d'origine, et est partant, « incohérent », n'est pas suffisant pour conclure, à lui seul, à un « détournement de la procédure », d'autant plus qu'elle reconnaît qu'il « [justifie [...] de l'adéquation du choix des études envisagées avec le cursus actuel [...] ».

Le constat selon lequel « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le [co]mpte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » n'est donc pas établi.

3.5.2. La partie défenderesse soutient également ce qui suit :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif.

Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que la partie requérante n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante remet en cause la valeur de ce compte rendu dès lors qu'il n'est pas soumis à un quelconque contrôle par l'étudiant, qu'il présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs, faute de garanties procédurales et qu'il doit être en mesure d'avoir accès à cette évaluation en temps opportun et pouvoir la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD), son argumentation est dénuée de pertinence.

En effet, la partie requérante ne prétend pas que les différentes éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révèlerait des signes de partialité/subjectivité.

Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent qu'elle n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire.

En outre, cet avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante, dans le cadre duquel elle ne démontre pas davantage une réelle connaissance des études envisagées en Belgique tel que le relève à bon droit la partie adverse.

Le choix aussi de suivre un bachelier en optométrie, alors que la partie requérante a entamé une Licence en Chimie à l'Université de Yaoundé n'est manifestement pas motivé à suffisance et apparaît dès lors comme artificiel.

Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

La partie requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation.

Comme l'indique expressément la motivation de la décision querellée c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris la lettre de motivation, que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, il faut noter, tel que le relève la partie adverse, que le compte rendu Viabel résulte d'un échange direct et individuel entre un agent de cette dernière et l'étudiant en question, lequel « reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon précise et objective » et présente un caractère plus objectif que la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par le requérant à l'appui de la demande de visa.

En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat.

[...]

Enfin, la partie requérante, en prétendant que sa lettre de motivation a été écartée, ne démontre manifestement pas quels sont les éléments qu'elle contiendrait et qui auraient pu mener à une appréciation différente de celle à laquelle a procédé la partie adverse ».

Cette argumentation ne peut être admise.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte des réponses apportées par le requérant dans sa lettre de motivation et le questionnaire « ASP études », mais au contraire, qu'elle ne s'est fondée sur aucun autre élément que « le compte-rendu Viabel », pour conclure au détournement de procédure.

Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois
- se fonder exclusivement sur ce compte-rendu pour prendre sa décision,
- et considérer que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier [...] » « contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études » .

En effet, ainsi que l'a estimé la CJUE, “le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre”⁶.

Il est renvoyé au point 3.4.2., b), 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, pour le surplus.

3.6. Le 2^{ème} moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni des autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 30 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 septembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

⁶ CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, point 47.

E. TREFOIS

N. RENIERS